



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Égalité – Fraternité  
VILLE DE TAVERNY

**DÉCISION DU MAIRE N° 2024 - 610**

**PORTANT AVENANT À LA CONSTITUTION DE LA SOUS RÉGIE DE RECETTES**  
**« MÉDIATHÈQUE LES TEMPS MODERNES »**

LE MAIRE DE TAVERNY,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 notamment,

**Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

**Vu** le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

**Vu** la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

**Vu** la décision n° 2022-262 portant avenant à la constitution de la régie de recettes « Conservatoire Jacqueline Robin » et modifiant sa dénomination en « Activités Culturelles » et création de 2 sous régies,

**Vu** la décision n° 2022-264 portant création d'une sous régie de recettes sous la régie de recettes « Activités Culturelles » dénommée « Médiathèque Les Temps Modernes »

**Vu** l'avis conforme du comptable assignataire en date du 26 septembre 2024,

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20241001-AR2024\_610-AR-1-1-1

Réception en sous-préfecture le : 03/10/2024

Publication le : - 4 OCT. 2024

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'article 3 de la décision n° 2022-264 est modifiée de la façon suivante :

*« La sous régie encaisse exclusivement les produits suivants pour le compte de la Médiathèque Les Temps Modernes » :*

- *Cotisations et participations perçues dans le cadres des activités culturelles organisées par les structures indiquées : cours, billetterie, vente de livres, cotisations et participations,*
- *Produits et cautions des locations de salle,*
- *Produits et cautions des locations de studios d'enregistrement,*
- *Photocopies*
- ***Vente de document issu du désherbage »***

### Article 2 :

Madame le Maire et Madame le comptable public, responsable du service de gestion comptable d'Ermont, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

### Article 3 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

### Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Fait à Taverny, le 1<sup>er</sup> Octobre 2024**

**Le Maire,**



  
**Florence PORTELLI**